

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RUE SAINT MARC**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la demande en date du 29 août 2025 présentée par l'entreprise BATI PLATRIER sise 56 avenue des Vosges 67140 BARR, relative à des travaux de livraison de matériel sur un chantier à l'étage d'un immeuble au n° 18 de la rue Saint Marc à BARR,

CONSIDERANT que cette opération nécessite le stationnement d'un camion-grue au droit de cet immeuble, avec la mise en place de stabilisateurs,

CONSIDERANT l'étroitesse de cette voie à sens unique au droit de ce chantier,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

ARRETE

Article 1 - Le lundi 08 septembre 2025, de 08 h 30 à 10 h 30, en raison du stationnement d'un camion sur la chaussée au droit du n° 18 rue Saint Marc à BARR, la circulation de tous les véhicules sera strictement interdite comme suit :

- ↳ Grand'rue entre l'intersection de la rue Reiber et l'intersection de la rue Saint Marc,
- ↳ rue Taufflieb entre l'intersection de la rue du Collège et l'intersection de la rue Saint Marc,
- ↳ rue Saint Marc entre l'intersection de la rue Taufflieb et l'intersection de la rue des Jardins.

Article 2 - Des itinéraires de déviation seront mis en place comme suit :

- ↳ via la rue du Collège pour les usagers provenant des rues de la Kirneck et Taufflieb,
- ↳ via la rue Reiber ou la place Michel Schwanger pour les usagers provenant de la Grand'rue.

Article 3 - La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié).

Article 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 - Le présent arrêté municipal prendra effet après sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de BARR (www.barr.fr).

Article 6 - Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :

- gracieux devant le Maire de BARR dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville,
- contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Directeur du SIS 67,
- Monsieur le Chef de l'U.T. de BARR,
- Monsieur le Président du SMICTOM d'Alsace Centrale de SCHERWILLER,
- Monsieur le Président de l'ACABE,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BATI PLATRIER chargée des travaux.

Arrêté municipal n° 3464

BARR, le 1^{er} septembre 2025

Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR

